

L'hon. M. ASELTINE: Il faudra disposer de son cas dans le temps?

M. FORTIER: Oui, autrement il lui faudrait tout recommencer. Disons qu'au même point d'arrivée, un autre immigrant ne passe pas sa déclaration d'intention le 2 janvier 1953, mais le 1^{er} juin 1953. Cette personne aura jusqu'au 1^{er} juin 1958.

L'hon. M. ASELTINE: N'est-il pas vrai qu'il arrive très rarement qu'une personne fasse sa déclaration le lendemain de son arrivée au pays?

M. FORTIER: C'est exact.

La PRÉSIDENTE: N'est-il pas vrai qu'il fut un temps où une personne devait avoir résidé au Canada pendant un an avant de faire une déclaration?

M. FORTIER: Non.

La PRÉSIDENTE: Avez-vous d'autres questions à poser? Alors, nous pouvons faire rapport du bill amendé. Il y a ici, messieurs, une délégation qui désire être entendue. Je demande à M. Kelly de s'approcher.

M. Chris KELLY (*National Council of Chinese Community Centres*): Madame la présidente et messieurs, je désire vous remercier de m'avoir entendu à votre réunion du 10 février. Plusieurs sénateurs m'ont alors demandé des exemplaires de mon court exposé *Discrimination against Canadian citizens of Chinese origin*, et le même après-midi, j'en ai fait parvenir à tous les sénateurs qui étaient présents à la réunion du matin.

En ce qui concerne le problème que vous m'avez permis de vous soumettre, les nouveaux règlements de la nouvelle Loi sur l'immigration, eu égard au statut des citoyens canadiens, devraient faire disparaître ces distinctions injustes. Dans l'intervalle, beaucoup de bons citoyens d'origine chinoise sont les victimes des règlements relatifs à l'application de cette législation inhumaine et païenne d'un autre âge, connue sous le nom de Loi de l'immigration chinoise, qui a été abolie en 1947, mais dont les règlements, légèrement modifiés au cours des deux dernières années, existent encore.

Les méthodes employées par les fonctionnaires du ministère de l'Immigration pour établir l'identité de la personne à charge, alors que le père, qui est un citoyen canadien, en a fait la demande, prennent trop souvent l'apparence d'un "troisième degré". C'est ni plus ni moins qu'un examen mental, alors que la nervosité peut amener la confusion, et que l'interprétation du dialecte est traduite en mots anglais de signification différente. L'examinateur saute sur ces contradictions, et le père au Canada a bien de la difficulté à faire renverser le refus de l'examinateur. L'examen radiologique des os et des pointures pour établir l'âge approximatif n'est pas aussi précis que les fonctionnaires le croyaient il y a deux ans. A la suite de mes démarches, la mesure de l'âge indiqué a été élargie de trois ans d'un côté ou de l'autre, et le radiologiste est bien plus généreux dans ses déclarations qu'il ne l'était à pareille époque l'an dernier. Plusieurs citoyens souffrent encore d'anxiété à cause des épreuves radiologiques et de la répugnance des fonctionnaires d'Ottawa à reviser les rapports où l'on se sert de la nouvelle mesure. J'ai soumis douze cas semblables.

L'autre méthode répréhensible employée pour administrer les règlements établis en 1932 est l'indifférence absolue à l'égard des affidavits du père ou des parents et amis qui sont bien au courant. J'ai fait enquête dans plusieurs cas et j'ai vu à ce que des affidavits soient produits. Il n'y a aucun doute que, dans chacun de ces cas, le père et les autres, qui sont au courant disent la vérité, mais le Ministère dépose les affidavits dans un casier et dit simplement: "En voici un autre, la répétition des autres." J'ai devant moi plusieurs cas de cette nature et, pour éviter des généralités, je suis prêt à vous en citer des extraits, si vous le désirez.

Je soumets que les règlements restrictifs entrés en vigueur en 1932 pour administrer la Loi de l'immigration chinoise, même si les restrictions ont été quelque peu atténuées après l'abolition de ladite loi, devraient être déclarés